



Les établissements secondaires

Référentiel de certification :

- Exigences générales de la marque AQPV (CERTISOLIS EG-02) Rev 0 du 12/12/2017
- Exigences particulières de la marque AQPV (CERTISOLIS EP-02) Rev 0 du 12/12/2017

Objet : Définition des différents types établissements secondaires

✓ *Dispositions validées par le DPI le 24 mars 2022*

En raison de la diversité des établissements répondant à la définition des établissements secondaires, il en a été défini 5 types :

TYPE 1 : Etablissement secondaire (au sens où il a sa propre entité juridique) qui assure au moins la totalité d'une activité AQPV (BE – Construction – Maintenance) **sur le même site** que l'établissement principal.

Conséquences :

- Audit : Aucune conséquence. L'audit est commun pour les 3 activités : organisation commune avec l'établissement principal.
- Facturation administrative uniquement

TYPE 2 : Etablissement secondaire (au sens où il a sa propre entité juridique) qui assure tout ou partie d'une des activités principales, non réalisées dans l'établissement principal, **sur un autre site**.

Conséquences :

- Audit : Audit annuel de l'établissement systématique mais pas de visite de centrale spécifique à cet établissement si elle a déjà été réalisée sur l'établissement principal
- Facturation administrative uniquement

TYPE 3 : Etablissement du type « agence » qui réalise une ou plusieurs activités APQV (qui sont déjà toutes réalisées au siège).

Conséquences :

- Audit : Audit tous les 3 ans de l'établissement + 1 audit centrale tous les 3 ans si l'activité a une responsabilité directe sur la centrale que ce soit en développement, en construction ou en maintenance
 - Facturation administrative chaque année
-



Les établissements secondaires

TYPE 4 : Etablissement du type « agence » (type bureau pour quelques personnes) qui réalise une ou plusieurs activités APQV (qui sont déjà toutes réalisées au siège). Dans ce cas, l'agence peut être « un bureau » ou un « hangar de stockage (modules...) »

Conséquences :

- Audit : A auditer dans le cadre de l'audit du siège pour vérifier que les critères AQPV sont respectés.
 - Facturation : Néant
-

TYPE 5 : Etablissement à usage commercial et/ou développement en amont du BE. Cet établissement de type « agence / bureau » ne rentre pas dans le champ du référentiel APQV mais peut vouloir faire usage du logo AQPV pour ses démarches commerciales. Exemple : Vitrine commerciale en France pour les titulaires étrangers.

Conséquences :

- Audit : Pas d'audit. Surveiller en audit de l'établissement principal l'évolution de cet établissement pour s'assurer qu'il ne se développe pas jusqu'à effectuer une partie des activités couvertes par AQPV.
- Facturation administrative chaque année uniquement.



Les assurances

Textes de références :

- Exigences générales de la marque AQPV (CERTISOLIS EG-02) Rev 0 du 12/12/2017
- Exigences particulières de la marque AQPV (CERTISOLIS EP-02) Rev 0 du 12/12/2017

Objet : Explication relative aux assurances

✓ Dispositions validées par le DPI le 24 mars 2022

Ni AQPV, ni CERTISOLIS n'ont vocation à réaliser des analyses de couverture d'assurance. Nous devons simplement vérifier que les installations sont couvertes selon la réglementation française.

L'assurance décennale s'avère non obligatoire pour le Code des assurances sauf dans certains cas du Code Civil qui sont évoqués dans nos mails précédents.

Outre le cas des ombrières pour lequel l'assurance décennale est exigée, il appartient au demandeur/titulaire AQPV de réaliser une analyse assurantielle en regard de la réglementation française pour ses installations et leur environnement et de contracter ou non une assurance décennale en toute connaissance de cause. Effectivement, cela relève de sa responsabilité.

L'assurance Décennale n'est pas exigible pour les installations au sol SAUF si ancrage au sol.

Au regard du Code des Assurances, les centrales solaires au sol relèvent du génie civil. Dans ce cas, effectivement, les ouvrages ne sont pas soumis à l'assurance décennale (production d'énergie). Cependant, au regard du Code Civil, les fondations peuvent être considérées comme des travaux de bâtiment.

En effet, selon le Code des Assurances, il n'y a pas d'obligation d'assurance décennale. Mais selon le Code Civil, si un ouvrage construit présente un défaut dans sa solidité ou s'il est impropre à sa destination, cela déclenche la responsabilité décennale du constructeur.

Position CERTISOLIS : le dossier d'assurance est recevable avec la fourniture uniquement d'un contrat d'assurance responsabilité civile sans assurance décennale pour des centrales au sol non destinées à l'autoconsommation (dans ce cas l'assurance décennale est obligatoire).

Mais dans ce cas, nous attirons toutefois l'attention sur le fait qu'en cas de sinistre affectant la solidité des fondations ou si l'ouvrage est rendu impropre à sa destination, votre responsabilité civile décennale pourrait être recherchée en application de l'article 1792 et suivants du Code Civil. L'assurance décennale pourrait donc vous être demandé au regard du Code Civil.

Au regard d'AQPV, il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de vérifier, compte-tenu du projet d'installations solaires à réaliser, de la nécessité ou pas de souscrire, en regard de la réglementation française, un tel contrat d'assurance et d'en faire vérifier le contexte juridique et assurantiel par un service / un organisme compétent.

Cette analyse doit être réalisée et prouvée et sera réalisée régulièrement par un service juridique / assurance ou tout autre organisme compétent.

Le demandeur/titulaire doit justifier qu'une étude des contraintes assurantielles a été réalisée par un organisme/un service/une personne compétente au regard du (des) projet(s)



Les logiciels

Textes de références :

- Exigences générales de la marque AQPV (CERTISOLIS EG-02) Rev 0 du 12/12/2017
- Exigences particulières de la marque AQPV (CERTISOLIS EP-02) Rev 0 du 12/12/2017

Objet : Clarification concernant le paragraphe 3.4 relatif aux moyens matériels

CERTISOLIS a été informé que la rédaction d'une exigence de la marque AQPV pouvait porter à interprétation et souhaite apporter une clarification concernant le :

Paragraphe 3.4. EXIGENCES RELATIVES AUX MOYENS MATERIELS ET INFORMATIQUES :

des Exigences particulières de la marque AQPV (N° d'identification : CERTISOLIS EP 02 – Révision n°0 du 12/12/2017)

Il est indiqué que : « *le demandeur/titulaire doit disposer des moyens informatiques appropriés, tels que : -les outils informatiques nécessaires au Bureau d'Etudes du type logiciel de modélisation, simulation de systèmes photovoltaïques (type PVSyst, PVSol, RETScreen ou équivalent), outil de dimensionnement des onduleurs, logiciel de dimensionnement des câbles et des protections (type CANECO) ;* »

CERTISOLIS précise que les références des logiciels PVSyst, PVSol, RETScreen et CANECO ont été mentionnées à titre d'exemple et uniquement à titre indicatif.

Lors de la prochaine révision du référentiel APQV, toute référence à des logiciels du commerce seront supprimées dans le but d'éviter tout préjudice lié à des solutions qui ne seraient pas mentionnées.